



Service : TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2022-368

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR TAILLE DES HAIES PARKING FACE A LA RÉSIDENCE « LES TAMARIS » AVENUE HENRI BARBUSSE

Le Maire,

Vu, le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1

et L2213-2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et L325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de la **société SQUARE HABITAT** - 36 rue de la Vieille Poissonnerie - 59300 Valenciennes, visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal pour le **113 avenue Henri Barbusse 59770 Marly, sur le parking face à la résidence « Les Tamaris », le 16 décembre 2022, pour la taille des haies de la résidence par l'entreprise NORD FORET - 6 rue du Culot - 59144 BRY.**

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour faciliter l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking face à la résidence « Les Tamaris » 113 avenue Henri Barbusse à Marly. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1.

Article 2 : Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place, par la société **NORD FORET**. La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1-8ème partie : signalisation temporaire).

Article 3 : **La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.**

Article 4 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : L'arrêté municipal sera affiché sur place. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes, la société **NORD FORET, SQUARE HABITAT**, le Commissariat de Police de proximité de Marly, la Police Municipale, le secrétariat général, les services techniques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en Sous-préfecture le
.....et de la publication le

Fait à Marly, 05/12/2022

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée

Cécile PLATEEL-THUIN

